



**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

DIRECTION GENERALE
DES ELECTIONS



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Directeur général des Elections rappelle à tous les Chefs des Etats-Majors des corps militaires et paramilitaires, qu'en vertu des articles L.69 et R.60 du Code électoral, les membres desdits corps en opérations sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin sont autorisés à voter dans l'un quelconque des bureaux de vote de leur zone d'intervention.

Toutefois, le militaire ou paramilitaire en opérations ou celui préposé à la sécurisation du scrutin doit, d'abord, être régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Il doit, ensuite, se munir d'un ordre de mission spécial délivré par le Ministère chargé des Elections, s'il ne se trouve pas dans son lieu de vote.

En conséquence, le Directeur général des Elections invite tous les responsables des corps militaires et paramilitaires à faire parvenir aux services de la Direction de la Formation et de la Communication de la DGE, l'expression de leurs besoins en ordres de mission spéciaux.

Le DGE souligne que l'ordre de mission spécial devra, au préalable, être dûment visé par le chef de service du militaire ou du paramilitaire ainsi que par l'autorité administrative (Préfet ou Sous-préfet) et par le démembrément de la CENA du lieu de destination, pour pouvoir donner à celui-ci le droit de voter en dehors de son bureau de vote originel, sur présentation de sa carte d'électeur ou bien de son récépissé d'inscription accompagné, le cas échéant, soit de sa carte d'identité numérisée, soit de sa carte d'électeur numérisée, soit de son passeport, soit encore, pour les primo-inscrits ne disposant pas d'une des trois pièces administratives précédentes, d'un document d'immatriculation.

Dakar, le 27 juillet 2017

Tanor Thiendella S. FALL